

CHARTRE DU COMITE D'AUDIT¹

A. Introduction

1. Le Comité d'audit tient un rôle important en assurant le contrôle des pratiques de la Cour pénale internationale (« la Cour ») en matière de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne. Ce mécanisme de contrôle permet également d'instaurer la confiance dans l'intégrité de ces pratiques. Le Comité d'audit remplit son rôle en fournissant à l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») des services indépendants de conseil et de certification.

B. Objet

2. Le Comité d'audit a pour objet le contrôle, de manière systématique et structurée, des pratiques de la Cour en matière de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne. Il appuie l'Assemblée en fournissant avis et orientations sur le bien-fondé des initiatives prises par la Cour dans les domaines suivants:

- (a) structure de gouvernance ;
- (b) gestion des risques ;
- (c) valeurs et éthique ;
- (d) cadre du contrôle interne ;
- (e) contrôle des processus de vérification des comptes, interne et externe ; et
- (f) états financiers et rapports publics sur la reddition des comptes.

3. En termes généraux, le Comité d'audit examine chacun des éléments énumérés ci-dessus et fournit à l'Assemblée, des avis indépendants sur le bien-fondé et l'efficacité des pratiques de la Cour en matière de gestion. Ces avis et orientations peuvent inclure des propositions et des recommandations destinées à renforcer lesdites pratiques.

C. Mandat

4. Le mandat pour l'établissement du Comité d'audit découle de l'approbation par l'Assemblée des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances (le « CBF »)².

5. Le mandat du Comité d'audit est d'aider la Cour à satisfaire aux exigences des États Parties en matière de transparence et de reddition de comptes, en assurant le contrôle de ses pratiques de gestion dans des domaines essentiels de gouvernance, notamment dans les domaines suivants :

- (a) valeurs et éthique ;
- (b) structure de gouvernance ;
- (c) gestion des risques ;
- (d) cadre de contrôle interne ;
- (e) audit ;
- (f) certification externe, incluant :
 - (i) examen et contrôle de l'indépendance de l'Auditeur externe et de ses recommandations, ainsi que de toute autre question soulevée par celui-ci ou par tout autre certificateur externe ; et
 - (ii) formulation de recommandations à l'organe chargé de nommer le commissaire aux comptes ;
- (g) plans d'action managériale ; et
- (h) états financiers et rapports publics sur la reddition des comptes.

6. La liste des missions n'est pas exhaustive, des éléments peuvent y être modifiés ou ajoutés. Il n'est pas obligatoire de traiter systématiquement tous les points de ladite liste chaque année civile. En revanche, le Comité d'audit doit pouvoir s'occuper de toute question selon que de besoin.

¹ À sa quatorzième session, l'Assemblée a approuvé la Charte du Comité d'audit figurant à l'annexe IV du Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session. Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatorzième session, La Haye 18-26 novembre 2015* (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie B.3, annexe IV. À sa seizième session, l'Assemblée a approuvé les modifications recommandées par le Comité du budget et des finances à sa vingt-neuvième session relatives aux articles 10 et 40 de la Charte. Voir. *Documents officiels ... seizième session... 2017* (ICC-ASP/16/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 214.

² *Documents officiels ... treizième session ... 2014* (ICC-ASP/13/20), vol. I, partie II, par. 8.

D. Autorité

7. L'autorité conférée au Comité d'audit dans l'accomplissement de sa tâche est établie dans le champ d'application de la présente Charte. Pour s'acquitter de ses fonctions, le Comité d'audit dispose d'un accès sans restriction aux responsables et aux membres du personnel de la Cour, ainsi qu'aux informations pertinentes qu'il juge nécessaires à cet effet. Il dispose également d'un accès sans restriction aux dossiers, données et rapports.
8. Le Comité d'audit est habilité à recevoir des responsables et des membres du personnel de la Cour les explications qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.
9. Le Comité d'audit peut engager des consultants et autres conseils indépendants lorsqu'il le juge nécessaire pour l'exécution de ses fonctions.

E. Composition du Comité d'audit

10. Le Comité d'audit se compose de trois à cinq membres externes qui sont des ressortissants des États Parties au Statut de Rome. Les membres du Comité sont indépendants vis-à-vis de la Cour et ses organes, et deux des cinq membres sont des membres en exercice du Comité du budget et des finances. Lorsque ces conditions ne sont plus satisfaites durant le mandat d'un membre du Comité, le Comité du budget et des finances recommandera un nouveau membre pour approbation par l'Assemblée.³
11. Les membres doivent, à eux tous, posséder des connaissances suffisantes dans les domaines de l'audit, des finances, des technologies de l'information, du droit, du risque et du contrôle. Étant donné que les responsabilités du Comité d'audit évoluent en fonction des développements en matière de réglementation, d'économie et de rapports financiers, il importe de réévaluer périodiquement les compétences des membres et l'équilibre global des capacités au sein du Comité pour répondre aux besoins qui se font jour.
12. Tout doit être mis en œuvre pour que la procédure de recrutement respecte les critères de représentation géographique et de représentation équitable des hommes et des femmes. Un Comité d'audit ad hoc est chargé du recrutement des membres du Comité d'audit.
13. Le Secrétaire exécutif du CBF assure les services administratifs du Comité d'audit.

F. Le Président et le Vice-Président du Comité d'audit

14. Chaque année, lors de sa première réunion, le Comité d'audit élit un président et un vice-président parmi ses membres.
15. La procédure d'élection est conduite par le Secrétaire du Comité d'audit, qui invite les personnes intéressées à présenter leur candidature à ces postes.
16. Le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat d'un an. Ils sont rééligibles deux fois.
17. En l'absence du Président, le Vice-Président le remplace.
18. Si le Président ou le Vice-Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou n'est plus membre du Comité d'audit, il cesse d'occuper ce poste et un nouveau président ou vice-président est élu pour le reste du mandat.
19. Si le Président cesse d'occuper son poste, au sens du paragraphe 18 ci-dessus, le Vice-Président le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau président.
20. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que celui-ci.
21. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Comité d'audit.
22. En plus d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent texte, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion du Comité d'audit, dirige les débats, veille au respect de la présente Charte, donne la parole, met les questions aux voix et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions de la présente Charte, règle entièrement les débats du Comité d'audit et y veille au maintien de l'ordre. Il peut, au cours des débats sur une question, proposer au

³ Lors de sa seizième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité du budget et des finances que les modifications portant sur le paragraphe 10 du Charte du Comité d'audit entrent en vigueur après l'achèvement du mandat des membres actuels du Comité. Voir *Documents officiels ... seizième session ... 2017* (ICC-ASP/16/20), vol. II, partie B.2, par. 215.

Comité d'audit la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque membre, la clôture de la liste des intervenants ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion, ou l'ajournement des débats sur la question en discussion.

23. Le Président représente le Comité d'audit aux réunions du CBF et à celles de l'Assemblée.

G. Durée des mandats

24. Les membres du Comité d'audit y siègent pendant trois ans. Les membres indépendants du Comité d'audit accomplissent deux mandats au maximum.

25. Afin que la continuité soit assurée au sein du Comité d'audit, la désignation de ses membres est échelonnée grâce à un allongement d'un an du mandat du premier président et du premier vice-président élus, qui siégeront ainsi quatre années au lieu de trois.

H. Quorum et prise de décision

26. Le quorum pour le Comité d'audit est la majorité de ses membres.

27. En règle générale, le Comité d'audit s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

28. Chaque membre du Comité d'audit, y compris le Président, dispose d'une voix.

29. Si les voix se répartissent à égalité, la proposition ou motion est considérée comme rejetée.

I. Principes opérationnels du Comité d'audit

1. Valeurs du Comité d'audit

30. Le Comité d'audit se conforme au code de valeurs et d'éthique de la Cour, ainsi qu'aux normes internationales en la matière.

2. Communications

31. Le Comité d'audit attend de toute communication avec les responsables et les membres du personnel de la Cour, ainsi qu'avec tout certificateur externe, qu'elle soit directe, ouverte et complète.

3. Plan de travail

32. Le Président du Comité d'audit, en accord avec les autres membres et avec l'aide du Secrétaire dudit Comité, établit un plan de travail pour veiller à ce que les activités relevant de la responsabilité du Comité soient dûment programmées et effectivement menées.

4. Ordre du jour des réunions

33. Le Président, en consultation avec les membres, dresse avec le Secrétaire du Comité d'audit l'ordre du jour des réunions.

5. Demandes d'informations

34. Le Comité d'audit établit et communique la liste des informations qu'il demande. Il précise notamment la nature et l'étendue de ces informations, ainsi que le calendrier selon lequel elles doivent lui être fournies. Les informations lui sont communiquées au plus tard six semaines avant la réunion concernée.

6. Préparation et participation

35. Les membres du Comité d'audit sont tenus de préparer les réunions de celui-ci et d'y participer.

7. Activités incompatibles

36. Les membres du Comité d'audit ne doivent avoir d'intérêt financier dans aucune activité touchant à des questions sur lesquelles celui-ci est chargé de faire des recommandations. Les membres du Comité d'audit ne peuvent assumer aucune autre fonction à la Cour.

8. Conflit(s) d'intérêts

37. Il incombe à chaque membre du Comité d'audit de signaler à celui-ci tout conflit d'intérêts ou toute situation qui en présenterait l'apparence. Si, pour un vote particulier, la question se pose de savoir si un membre devrait se récuser, le Comité d'audit vote afin d'en décider.

9. Confidentialité

38. Les membres du Comité d'audit ne divulguent, même après qu'ils ont cessé leurs fonctions, aucune information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans ce cadre.

10. Orientation et formation

39. Les membres du Comité d'audit reçoivent une orientation officielle sur l'objet et le mandat de celui-ci ainsi que sur les objectifs de la Cour.

J. Procédures opérationnelles

1. Réunions

40. Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an.⁴

41. La structure du Comité d'audit doit rester aussi simple et efficace que possible. Partant, si possible, au moins une de ses réunions se tient par visioconférence.

42. Le Comité d'audit se réunit normalement au siège de la Cour. Il peut se réunir ailleurs si le CBF ou lui-même en décide ainsi.

2. Convocation des sessions

43. Les sessions du Comité d'audit sont convoquées à la demande de la majorité de ses membres, de son Président, ou encore à la demande du CBF.

44. Avant de demander la convocation d'une session du Comité d'audit, le Président en consulte les membres, y compris sur la date et la durée de la session.

45. Toute session du Comité d'audit convoquée à la demande du CBF se tient dès que possible, et au plus tard soixante jours à compter de la date de la demande.

46. Le Président informe les membres du Comité d'audit dès que possible de la date et de la durée de chaque session.

3. Ordre du jour

47. L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité d'audit est préparé par le Secrétaire de ce Comité, si possible en consultation avec son Président, et comprend :

- (a) tous les points proposés par le Comité d'audit ; et
- (b) tous les points proposés par le CBF.

48. L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité d'audit est communiqué à ses membres et à la Cour aussi longtemps que possible avant celle-ci, et au moins vingt-et-un jours au moins avant son ouverture. Toute modification ou adjonction ultérieure apportée à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres du Comité d'audit et des membres du CBF suffisamment longtemps avant la session.

49. Au début de chaque session, le Comité d'audit adopte l'ordre du jour de celle-ci en se fondant sur l'ordre du jour provisoire. Il peut, si besoin est, le modifier.

⁴ Tel que modifié par l'Assemblée lors de sa seizième session. Voir *Documents officiels ... seizième session ... 2017* (ICC-ASP/16/20), vol. II, partie B.2, par. 214.

4. Accès aux fonctionnaires

50. Le Comité d'audit a accès sans restriction aux fonctionnaires de la Cour, selon que de besoin en fonction des tâches à accomplir.

K. Rémunération des membres du Comité

51. Les membres du Comité d'audit exercent leurs fonctions à titre bénévole, la Cour prenant en charge leurs frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les coûts y afférents. Leurs frais de déplacement sont pris en charge au tarif de la classe affaires. Il leur est versé une indemnité journalière de subsistance au taux de 140 pour cent.

L. Responsabilités

52. Le Comité d'audit a la responsabilité de rendre à l'Assemblée, par l'intermédiaire du CBF, des avis indépendants et objectifs sur le bien-fondé des dispositions prises par la direction de la Cour relativement aux aspects suivants :

1. Valeurs et éthique

53. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant des pratiques de la Cour en matière de valeurs et d'éthique, le Comité d'audit :

- (a) analyse et évalue les pratiques, procédures et politiques établies par la direction afin de veiller au respect par tous, responsables et personnel de la Cour, de son code de conduite et de ses politiques en matière d'éthique ;
- (b) contrôle les mécanismes mis en place par la direction afin d'établir et de maintenir des normes d'éthique élevées pour tous, responsables et personnel de la Cour ; et
- (c) analyse les systèmes et pratiques établis par la direction afin de veiller au respect des lois, réglementations, politiques et normes en matière de comportement éthique et formule des avis y relatifs, identifie toute violation du droit ou de l'éthique et prend des mesures à cet égard.

2. Gouvernance

54. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant des mécanismes de la Cour en matière de gouvernance, le Comité d'audit analyse ceux établis et perpétués au sein de l'institution ainsi que les procédures mises en place afin de veiller à ce qu'ils fonctionnent comme prévu, et il formule des avis à cet égard.

55. Gestion des risques. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant des mécanismes de la Cour en matière de gestion des risques, le Comité d'audit :

- (a) surveille les expositions importantes aux risques et les questions de contrôle importantes, notamment les risques de fraude et les questions de gouvernance, ainsi que d'autres questions en fonction des besoins ou des demandes des hauts responsables ;
- (b) analyse les mécanismes de gestion des risques établis et perpétués par la direction ainsi que les procédures mises en place afin de veiller à ce qu'ils fonctionnent comme prévu, et il formule des avis à cet égard ;
- (c) analyse chaque année le profil de risque de la Cour ; et
- (d) obtient de l'auditeur interne un rapport annuel sur la mise en œuvre et le suivi, par la direction, d'un processus adéquat de gestion intégrée du risque.

3. Cadre de contrôle de gestion

56. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant du cadre de contrôle de gestion de la Cour, le Comité d'audit :

- (a) analyse les mécanismes de contrôle interne des unités de la Cour ainsi que de l'institution dans son ensemble, et formule des avis à cet égard ; et
- (b) reçoit des rapports sur toutes les questions importantes provenant des tâches accomplies par d'autres et fournissant aux plus hauts responsables des garanties sur le contrôle interne et financier.

M. Contrôle de l'audit interne, de l'audit externe et des autres certificateurs

1. Audit interne

57. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant du travail d'audit accompli, le Comité d'audit :
- (a) analyse et approuve la charte d'audit interne au moins une fois tous les deux ans. La charte doit être revue afin de s'assurer qu'elle est en adéquation avec les modifications survenues dans les dispositions prises par la Cour en matière de finances, de gestion des risques et de gouvernance, et qu'elle reflète l'évolution des pratiques professionnelles en audit interne ;
 - (b) analyse et approuve les plans de travail annuels proposés par l'audit interne selon une approche fondée sur les risques, et formule des recommandations au sujet des projets d'audit interne ;
 - (c) conseille l'Assemblée, par l'intermédiaire du CBF, sur les qualifications et le recrutement du directeur du Bureau de l'audit interne, ainsi que sur le fait de le garder ou de le libérer ;
 - (d) fournit à la direction des éléments sur l'évaluation annuelle du comportement professionnel du directeur du Bureau de l'audit interne ;
 - (e) recommande à la direction l'indemnité adéquate pour le directeur du Bureau de l'audit interne ;
 - (f) analyse le budget, le degré de spécialisation et la dotation en personnel du programme d'audit interne ;
 - (g) conseille l'Assemblée, par l'intermédiaire du CBF, sur les augmentations et diminutions du budget demandé pour le programme d'audit interne et sur toute spécialité supplémentaire qui serait nécessaire ; évalue si cette dernière doit être apportée sous forme de postes permanents ou de recours à des consultants ;
 - (h) analyse les rapports d'audit interne et autres communications à la direction ;
 - (i) analyse les plans d'action de la direction et en assure le suivi afin de formuler des recommandations sur l'audit interne ;
 - (j) demande au directeur du Bureau de l'audit interne s'il y a eu des missions ou des activités d'audit interne qui n'ont pas donné lieu à un rapport au Comité d'audit et, dans l'affirmative, demande quelles questions importantes, le cas échéant, en ont découlé ;
 - (k) analyse le plan stratégique d'audit interne, les objectifs du programme d'audit interne ainsi que les mesures de performance et les résultats de l'audit interne, et apporte des contributions sur ces sujets ;
 - (l) demande au directeur du Bureau de l'audit interne les mesures prises pour veiller à ce que l'activité d'audit soit conforme aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne établies par l'Institut des auditeurs internes (Institute of Internal Auditors) ;
 - (m) s'assure que la fonction d'audit interne est soumise à un examen externe d'assurance qualité tous les cinq ans ; et
 - (n) analyse les résultats de l'examen externe d'assurance qualité pratiqué de manière indépendante et suit la mise en œuvre des plans d'action visant à l'application des recommandations formulées.

2. Audit externe

58. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant du travail des certificateurs externes (y compris, mais pas uniquement, le commissaire aux comptes), le Comité d'audit rencontre ceux-ci au cours de la planification de l'audit, de la présentation des états financiers vérifiés et des débats sur la lettre destinée à la direction contenant des recommandations.

59. Le Comité d'audit évalue et contrôle l'indépendance du commissaire aux comptes et le caractère indépendant de ses recommandations, ainsi que toute question soulevée par celui-ci ou par tout autre certificateur externe.

60. Le Comité fait des recommandations à l'organe compétent au sujet de la nomination du commissaire aux comptes.

3. Suivi des plans d'action de la direction

61. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant de la prise en considération par la direction des observations et recommandations formulées par l'audit interne et l'audit externe, le Comité d'audit analyse des rapports périodiques sur les progrès de la mise en œuvre des plans d'action de la direction qui ont été approuvés et des recommandations formulées à l'issue des audits réalisés.

4. États financiers et rapports publics sur la reddition des comptes

62. Le Comité d’audit est responsable du contrôle de l’audit indépendant des états financiers de la Cour, ce qui inclut — sans s’y limiter — la vérification des solutions apportées à la suite des conclusions des auditeurs dans des domaines tels que le contrôle interne, la conformité aux lois et règlements et l’éthique.

5. Autres responsabilités

63. En outre, le Comité d’audit :

- (a) accomplit, à la demande de l’Assemblée, d’autres activités liées à la présente Charte ; et
- (b) évalue régulièrement ses propres résultats et ceux de ses membres.

6. Rapport sur les résultats du Comité d’audit

64. Le Comité d’audit :

- (a) présente au CBF un rapport annuel résumant ses activités et ses recommandations.
- (b) Ce rapport inclut :
 - (i) un résumé du travail accompli par le Comité d’audit au cours de l’année précédente pour s’acquitter pleinement de ses responsabilités ;
 - (ii) un résumé des progrès accomplis par la Cour dans les actions correctives entreprises à la suite des constatations et recommandations formulées dans les rapports d’audit interne et d’audit externe ;
 - (iii) une évaluation globale du cadre de la Cour en matière de gestion des risques, de contrôle et de conformité, incluant des détails sur tout risque significatif se faisant jour ou tout changement législatif ayant une incidence sur la Cour ; et
 - (iv) des précisions sur les réunions, et notamment le nombre de celles qui se sont tenues sur la période concernée ainsi que le nombre de celles auxquelles chaque membre a participé.

65. Le Comité d’audit peut, à tout moment, faire rapport à l’Assemblée par l’intermédiaire du CBF sur toute question qu’il juge suffisamment importante.

N. Langues

66. Les langues de travail du Comité sont les langues de travail de la Cour.

67. Toutes les recommandations et tous les autres documents du Comité d’audit sont publiés dans les langues officielles de la Cour, sauf décision contraire du Président de ce Comité.

O. Examen

68. Le Comité continue d’examiner la présente Charte.
